

Le centre technique peut admettre des tiers non adhérents à bénéficier de ses services selon des conditions préalablement déterminées par le conseil.

Il ne peut, en aucun cas, leur accorder les mêmes avantages que ceux qu'il réserve à ses adhérents.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs des travaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'ingénierie d'une durée minimum de quatre (4) années après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet ou d'un diplôme équivalent sous le régime applicable aux études d'ingénierie avant l'entrée en vigueur du décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995 et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu de déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs demandes de candidatures, en précisant la spécialité et éventuellement l'option, accompagnées des pièces suivantes :

A – Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,

- une copie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces susmentionnées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

b – après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail :

* le candidat doit ajouter les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1 – un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2 – un extrait de naissance datant de moins d'un an,

3 – un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4 – une copie certifiée conforme à l'original du diplôme,

5 – une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 4. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis, à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture suite à l'étude des dossiers des candidatures par le jury du concours.

Art. 6. – Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions selon les spécialités pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. – Le concours externe susvisé comporte une épreuve orale pour l'admission définitive.

L'épreuve orale porte sur un sujet tiré du programme ci-joint suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au Cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		
- préparation	30 minutes	1
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. – L'épreuve est passée, soit en langue arabe soit en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 9. – Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. – Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve subie par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

a) – la liste principale,

b) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale selon chaque spécialité, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. – la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe pour le recrutement d'ingénieurs des travaux sont arrêtées définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 15. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

Programme de l'épreuve orale du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs des travaux

1) Spécialité : Forêts :

Techniques de reboisement forestier.

La production des plans forestiers.

Les techniques de rénovation des forêts naturelles et artificielles.

Les méthodes d'amélioration pastorales et modalités d'exploitation.

Les techniques de lutte contre la désertification.

Le génie forestier.

Le code des forêts.

La lutte contre les ravageurs et incendies.

L'exploitation forestière.

La protection de la faune.

La télédétection et GIS.

2) Spécialité : Ressources en eaux :

Option 1 : Hydrologie.

1) – Les caractéristiques physiques du bassin versant d'un cours d'eau :

Dimensions et forme.

Relief.

2) – Etude de la pluviométrie.

Mesure de la pluviométrie.

Appareil de mesures et d'enregistrement.

Conditions d'installation des postes pluviométriques.

Méthodologie de mesure.

Interprétation des mesures.

Contrôle des données.

Analyse des données.

Calcul de la pluviométrie moyenne en une station.

* Moyennes mensuelles et saisonnières.

* Moyennes annuelles et interannuelles.

Calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant :

Différentes méthodes.

Calcul de l'intensité d'une averse.

Tracé d'un hytogramme.

Analyses statistiques.

Ajustement des lois statistiques aux séries pluviométriques.

Interprétation des résultats des ajustements.

Courbes intensité – durée – fréquence.

3) – L'hydrométrie :

a) La limnimétrie d'un cours d'eau.

Les stations hydrauliques : équipements, choix des stations.

Mesures de la limnimétrie d'un concours d'eau.

Mesures directes et enregistrées, appareils de mesures, caractéristiques et manière d'utilisation.